REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

3 rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 CAEN Cedex 4

Téléphone: 02.31.70.72.72 Télécopie: 02.31.52.42.17

lundi au vendredi 9h-12h/13h30-16h30

1900428-1

Monsieur DAKAR Michel Route de Barre-y-va VILLEQUIER 76490 RIVES EN SEINE

Dossier n°: 1900428-1 (à rappeler dans toutes correspondances) Monsieur Michel DAKAR c/TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

AVIS DE RENVOI A UNE AUTRE AUDIENCE Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné cidessus, qui était inscrite au rôle de l'audience du 10/01/2020, est renvoyée à l'audience du 24/01/2020 à 10:30 heures.

Si une ordonnance précisant une date de clôture d'instruction n'est pas intervenue dans cette affaire, l'instruction sera close trois jours francs avant la date d'audience indiquée cidessus. Si vous entendez produire un mémoire, il conviendra de le faire avant cette date.

La procédure étant essentiellement écrite, vous n'êtes pas tenu d'assister à l'audience. Si vous y assistez, vous pourrez présenter des observations orales.

Conformément à l'article R. 711-3 du code de justice administrative, vous êtes informé que vous pourrez, si vous le souhaitez, prendre connaissance du sens des conclusions que le rapporteur public prononcera à l'audience, en consultant l'application Sagace. Cette application sera renseignée, à cet effet, dans un délai de l'ordre de deux jours avant l'audience. Si vous n'êtes pas en mesure de consulter en ligne l'application Sagace, vous pourrez, dans ce même délai, prendre contact avec le greffe. Pour les requêtes entrant dans le champ de l'article R. 732-1-1* du même code, vous serez informé de la même façon si le rapporteur public est dispensé de prononcer des conclusions.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation le greffier,

Patricia LEGENTIL-KARAMIAN

Art. R. 732-1-1 : Sans préjudice de l'application des dispositions spécifiques à certains contentieux prévoyant que l'audience se déroule sans conclusions du rapporteur public, le président de la formation de jugement ou le magistrat statuant seul peut dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience sur tout litige relevant des contentieux suivants : 1° permis de conduire : 2° refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ; 3° naturalisation ; 4° entrée, séjour et éloignement des étrangers, à l'exception des expulsions ; 5° taxe d'habitation et taxe foncière sur les propriétés bâties affèrentes aux locaux d'habitation et à usage professionnel au sens de l'article 1496 du code général des impôts ainsi que contribution à l'audiovisuel public ; 6° Prestation, allocation ou droit attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi; Art. R. 731-3 : A l'issue de l'audience, toute partie à l'instance peut adresser au président de la formation de jugement une note en délibéré.